



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026 – 10H

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 24/03/2026 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le 28/03/2026 à 10h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 31- Pouvoirs : 2 - Votants : 31 - Absents : 2

Présents : Mme MATHIAULT – M. DERYCKE – Mme CARDOËN – M. DELAYEN – Mme BALOSSIER – Mme HECQUET – M. FRACHON – Mme AVLES – M. TACCONE – Mme TAQUET – M. BERTINATTI – Mme HINQUE – M. MOREIGNEAUX-COUDOURNAC – Mme ANDRE-ROMAGNY – Mme CARVENNEC – M. DUBREUCQ-PÉRUS – Mme HEYRAUD – M. ARIZA – Mme MERCIER – M. JEANMART – Mme DOUBLIEZ – M. GERARDIN – Mme BULLE – Mme LOISELEUR – M. GAUDION – Mme AMMOUN-BOURDELAS – M. NOIRTIN – Mme LUDMANN – M. MOTTE – Mme GLASTRA – M. MÉNAND-CHAMBON - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. MEDIONI à Mme MATHIAULT – M. LHOYER à M. DERYCKE - **Secrétaire de séance :** Mme ALVES - **Présidence de séance :** M. TACCONE (délibération n° 1 et 2), Mme MATHIAULT (délibération n° 3 à n° 6).

ORDRE DU JOUR

Installation du nouveau conseil municipal

Administration Générale

- N° 01 - Désignation du secrétaire de séance
- N° 02 - Élection du Maire
- N° 03 - Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- N°04 - Élection des adjoints au Maire
- N° 05 - Charte de l' élu local
- N° 06 - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Madame LOISELEUR (ancien maire) :

« Je vous propose d'ouvrir la séance. Monsieur le Sénateur, Madame la Députée, Mesdames et Messieurs, chers Senlisiens, je souhaite vous dire quelques mots en ce jour particulier.

Je tiens d'abord à adresser mes félicitations à Pascale MATHIAULT et à son équipe. Vous prenez aujourd'hui la responsabilité de notre ville et je vous souhaite sincèrement de réussir pour Senlis.

Ce moment est pour moi chargé d'émotion. Après 15 années passées à servir la ville, ce n'est pas pour moi un simple passage de relais : c'est une page de vie qui se tourne, et pour moi, ce n'est pas une page comme les autres.

Pendant ces 15 ans, je me suis engagée à plein temps, avec exigence, avec détermination, mais surtout avec passion. J'ai profondément aimé être maire. J'ai aimé servir Senlis au quotidien, dans les moments faciles comme dans les moments plus difficiles.

Lorsque nous sommes arrivés, la situation était préoccupante. Ensemble, avec mon équipe, nous avons redressé les comptes, réorganisé les services et fait parfois des choix difficiles, toujours guidés par l'intérêt général.

Aujourd'hui, nous laissons une ville solide financièrement, avec une dette maîtrisée et de réelles marges de manœuvre pour investir. Ce bilan est le fruit d'un travail collectif, rigoureux et constant.

De grands travaux ont été lancés : le conservatoire de musique et de danse, la restauration de la cave de la Venerie, du château royal et de la cathédrale.

Je veux remercier de tout cœur les élus qui m'ont accompagnée. Votre engagement, votre loyauté et votre travail ont été essentiels.

Je veux également saluer l'investissement des agents municipaux. Leur professionnalisme, leur dévouement et leur attachement à Senlis ont été précieux chaque jour.

Ces années n'ont pas toujours été simples. Elles ont demandé de la persévérance, parfois du courage, mais je n'ai jamais perdu de vue l'essentiel : agir pour les Senlisiens et pour l'avenir de notre ville.

Je ne quitte pas cet engagement. Les Senlisiens m'ont confié un nouveau rôle dans l'opposition. Je l'assumerai avec la même exigence, la même sincérité et le même sens de l'intérêt général.

Avec mon équipe, nous serons une opposition constructive, attentive, vigilante et toujours au service de Senlis.

Je veux également dire que s'engager pour sa ville, comme nous l'avons fait pendant toutes ces années, demande beaucoup, et que cet engagement mérite d'être regardé avec respect et considération. Car derrière les fonctions, il y a des femmes et des hommes investis, des voisins, des personnes qui veulent avant tout agir pour le bien-être de notre commune.

Aujourd'hui, je quitte mes fonctions de maire, mais je ne quitte pas Senlis. Senlis reste au cœur de mon engagement, au cœur de mes convictions, au cœur de mon action.

Merci aux Senlisiens pour leur confiance, pour ces années partagées, pour ce chemin parcouru ensemble. Je quitte cette fonction avec émotion, mais aussi avec fierté. Fierté du travail accompli, fierté d'avoir servi, fierté d'avoir été, pendant 15 ans, votre maire.

Merci. »

« Il convient de procéder à l'appel nominal des membres du conseil municipal proclamés élus à la suite du second tour du scrutin des élections municipales qui a eu lieu le dimanche 22 mars 2026 :

Au premier tour :

Inscrits :	11 093	
Votants :	6 340	Soit un taux de participation de 57.15 %
Bulletins nuls :	37	
Blancs et enveloppes vides :	53	
Suffrages exprimés :	6 250	

Ont obtenu :

POUR SENLIS EN CONFIANCE Pascale LOISELEUR	2 200 voix	Soit 35.20 % des suffrages exprimés
---	------------	-------------------------------------

VIVONS BIEN ENSEMBLE Pascale MATHIAULT	1 754 voix	Soit 28.06 % des suffrages exprimés
SENLIS MAINTENANT 2026 Jean-Christophe CANTER	1 499 voix	Soit 23.98 % des suffrages exprimés
SENLIS, UNE IDENTITÉ A PRÉSERVER Maximilien MÉNAND-CHAMBON	797 voix	Soit 12.75 % des suffrages exprimés

Au second tour :

Inscrits :	11 096	
Votants :	6 470	Soit un taux de participation de 58.31 %
Bulletins nuls :	35	
Blancs et enveloppes vides :	64	
Suffrages exprimés :	6 371	

Liste « POUR SENLIS EN CONFIANCE » conduite par Pascale LOISELEUR,
2 525 voix (39,63% des suffrages exprimés), soit 7 sièges,

Liste « VIVONS BIEN SENLIS » conduite par Pascale MATHIAULT,
3 145 voix (49,36 % des suffrages exprimés), soit 25 sièges,

Liste « SENLIS, UNE IDENTITÉ A PRÉSERVER » conduite par Maximilien MÉNAND-CHAMBON,
701 voix (11% des suffrages exprimés), soit 1 siège,

Bienvenue à tous.

Je vais maintenant faire l'appel par ordre décroissant, des suffrages obtenus et à égalité de voix dans l'ordre de présentation des listes.

Je vous déclare donc installé dans vos fonctions selon l'article R.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Je laisse désormais la présidence de la séance au doyen d'âge, Monsieur André TACCONE.

N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est d'usage de désigner le plus jeune membre du Conseil Municipal.

L'exposé entendu, Le Président de séance a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité :

- Désigne Mme Eugénie ALVES, secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

Le Président rappelle l'objet de la délibération qui est l'élection du Maire et fait lecture des articles L. 2122-7, L. 2122-8 et L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L. 2122-7 : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

- Article L. 2122-8 : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet. Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres. Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres. »

- Article L. 2122-10 : « Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints. »

Puis le Président procède à un appel de candidatures et déclare que les candidatures sont les suivantes :

- Mme Pascale MATHIAULT

Pour permettre de procéder au vote, il est alors proposé de nommer 2 assesseurs parmi les membres du Conseil Municipal qui seront chargés notamment des opérations de dépouillement.

Le Président propose de désigner, à main levée si le Conseil Municipal en émet le souhait à l'unanimité, le 2^{ème} plus âgé et le 2^{ème} plus jeune du Conseil Municipal pour remplir ces fonctions, à savoir :

- M. Lucien GERARDIN

- Mme Malvina AMMOUN -BOURDELAS

Premier tour de scrutin

Le Président rappelle quelques modalités du déroulement du vote, notamment :

- qu'un Conseiller Municipal qui bénéficie d'un pouvoir vote d'abord en son nom, puis annonce qu'il vote au nom de celui qui lui a donné pouvoir (le mandant),

- que le 1^{er} assesseur recompte les enveloppes et ouvre chacune d'elles, et que le 2^{ème} assesseur lit à voix haute le nom inscrit sur chaque bulletin,

- que le secrétaire comptabilise les votes et transmet le résultat au Président,

- que le Président donne lecture du résultat du vote en indiquant le nombre des votants, bulletins nuls, bulletins blancs, suffrages exprimés, le nombre auquel la majorité absolue est fixée et les voix obtenues par chaque candidat.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller, après appel de son nom fait par le secrétaire, remet son bulletin de vote, sur papier blanc et fermé, dans l'urne proposée par l'un des assesseurs et après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 33

- Bulletins nuls : 1
- Blancs et enveloppes vides : 8
- Suffrages exprimés : 24
- Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- Mme Pascale MATHIAULT : 24 (vingt-quatre) voix

Le Président déclare que Mme MATHIAULT, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire et entre en fonction immédiatement après son élection et qu'il peut alors être procédé à la détermination du nombre d'adjoints et à leur élection, sous sa présidence.

Madame le Maire :

« Merci à tous.

Monsieur le Sénateur, Madame la Députée, Mesdames, Messieurs, chers collègues, chères Senlisiennes, chers Senlisiens, je mesure pleinement la responsabilité qui m'est confiée aujourd'hui et je veux d'abord le dire très clairement à tous : ce mandat ne sera pas celui d'un camp contre un autre, mais celui de toute une ville.

À celles et ceux qui ont soutenu d'autres listes, je veux le dire : vous avez toute votre place. Nous travaillerons avec respect, avec exigence et dans un esprit constructif.

Notre ville a besoin d'apaisement, elle a besoin de retrouver de la confiance, et cette confiance se construira par des actes. Les habitants attendent des résultats, et ils ont raison.

Nous allons donc agir sur des sujets concrets.

Tout d'abord, la santé : la réouverture des urgences sera une priorité. La Ville sera pleinement mobilisée, déterminée et exigeante pour défendre cet enjeu essentiel pour notre territoire.

Ensuite, la sécurité : elle n'est pas négociable. Nous renforcerons les moyens, la présence sur le terrain et la coordination avec l'ensemble des acteurs, avec sang-froid et détermination.

Enfin, et encore plus concrètement, la piscine. Cela fait des années que les Senlisiens l'attendent, et nous prendrons des décisions claires, transparentes et rapides pour engager enfin un équipement utile, accessible et soutenable dans le temps.

Nous ferons cela sans oublier de travailler pour la qualité de vie au quotidien. Nous le ferons main dans la main avec les services de la Ville. Nous travaillerons avec eux dans le respect et la confiance. Ils sont les experts du terrain et nous saurons les écouter pour améliorer, ensemble, le service rendu aux Senlisiens.

Au-delà de ces priorités immédiates, nous devons aussi préparer l'avenir. Notre responsabilité est d'adapter Senlis aux changements à venir et aux contraintes qui nous attendent, notamment en matière d'eau, d'énergie et sur l'ensemble des sujets qui assureront notre pérennité ici.

Nous le ferons de manière concrète, pragmatique, sans dogmatisme, pour protéger durablement notre qualité de vie.

Enfin, je veux dire un mot de méthode. Nous changerons profondément la manière dont la Ville travaille avec les habitants. Nous serons une ville qui répond, une ville qui explique et une ville qui associe. Non pas pour ralentir les décisions, mais pour les rendre plus solides, plus justes et mieux comprises.

C'est ainsi que nous avancerons : avec clarté, avec sérieux et avec constance.

Nous sommes prêts. Nous sommes prêts à décider. Nous sommes prêts à agir et prêts à tenir nos engagements.

Senlis a tout pour réussir, à condition d'avancer ensemble, dans le respect, encore une fois, et avec un cap clair.

Nous ouvrons aujourd'hui une nouvelle étape.

Merci à vous. »

N° 03 - Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints,

Conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

A Senlis, l'effectif légal du conseil municipal est de 33 membres et le nombre maximum d'adjoints au Maire est donc de 9 (neuf).

Pour assurer le bon fonctionnement et la régularité des affaires municipales,

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité :**

- Approuve la création de 9 (neuf) postes d'adjoints au Maire à Senlis.

N° 04 - Elections des adjoints

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 2122-1 : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

L'article L. 2122-4 : « Le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article L. 2122-7-2 : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. »

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2121-1, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

Le maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des adjoints dont le nombre a été fixé à 9,

Puis le Maire procède à un appel de candidatures et déclare que les listes de candidats sont les suivantes :

- Nom de la liste : VIVONS BIEN SENLIS.

Noms des candidats dans l'ordre d'annonce : 1^{er} M. Xavier DERYCKE, 2^{ème} Mme Catherine CARDOËN, 3^{ème} M. Cédric DELAYEN, 4^{ème} Mme Françoise BALOSSIER, 5^{ème} M. Denis LHOYER, 6^{ème} Mme Eugénie ALVES, 7^{ème} M. Hugues FRACHON, 8^{ème} Mme Florence TAQUET, 9^{ème} M. Joël BERTINATTI.

Pour permettre de procéder au vote, il est alors proposé de nommer 2 assesseurs parmi les membres du Conseil Municipal qui seront chargés notamment des opérations de dépouillement.

Le maire propose de désigner, à main levée si le Conseil Municipal en émet le souhait à l'unanimité, le 2^{ème} plus âgé et le 2^{ème} plus jeune du Conseil Municipal pour remplir ces fonctions, à savoir :

- M. Lucien GERARDIN
- Mme Malvina AMMOUN-BOURDELAS

Premier tour de scrutin

Le Maire rappelle quelques modalités du déroulement du vote, notamment :

- qu'un Conseiller Municipal qui bénéficie d'un pouvoir vote d'abord en son nom, puis annonce qu'il vote au nom de celui qui lui a donné pouvoir (le mandant),
- que le 1^{er} assesseur recompte les enveloppes et ouvre chacune d'elles, et le 2^{ème} assesseur lit à voix haute le bulletin (en vérifiant qu'aucun nom n'est rayé, ce qui entraînerait la nullité du bulletin de vote),
- que le secrétaire comptabilise les votes et transmet le résultat au Maire,
- que le Maire donne lecture du résultat du vote en indiquant le nombre des votants, bulletins nuls, suffrages exprimés, le nombre auquel la majorité absolue est fixée et les voix obtenues par chaque liste.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller, après appel de son nom, remet son bulletin de vote, sur papier blanc et fermé, dans l'urne proposée par l'un des assesseurs et après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 33
- Bulletins nuls : 0
- Blancs et enveloppes vides : 8
- Suffrages exprimés : 25
- Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- Liste « VIVONS BIEN SENLIS » : 25 (*vingt-cinq*) voix

Le Maire déclare que, la liste VIVONS BIEN SENLIS ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés :

- **M. Xavier DERYCKE, 1^{er} adjoint au Maire,**
- **Mme Catherine CARDOËN, 2^{ème} adjoint au Maire,**
- **M. Cédric DELAYEN, 3^{ème} adjoint au maire,**
- **Mme Françoise BALOSSIER, 4^{ème} adjoint au maire,**
- **M. Denis LHOYER, 5^{ème} adjoint au maire,**
- **Mme Eugénie ALVES, 6^{ème} adjoint au maire,**
- **M. Hugues FRACHON, 7^{ème} adjoint au maire,**
- **Mme Florence TAQUET, 8^{ème} adjoint au maire,**
- **M. Joël BERTINATTI, 9^{ème} adjoint au maire,**

Le Maire rappelle qu'aussitôt élus, les adjoints entrent immédiatement en possession de leurs fonctions et sont considérés comme installés. Que par ce même effet, ils acquièrent la qualité d'officier d'état-civil et d'officier de police judiciaire. Et enfin, que les délégations de fonctions seront accordées aux adjoints, suite à cette proclamation, par arrêtés individuels du Maire.

N° 05 – Charte de l'élu local

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles **L1111-12 et suivants**,

Considérant que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi,

Que tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par **des droits et des devoirs** prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14.

Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'[article L. 1111-12](#), et remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre.

Ainsi, le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local aux membres du conseil municipal :

- Article L1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le maire remet ensuite aux conseillers municipaux un exemplaire de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2121-7, L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité :

- Prend acte de la lecture de la Charte de l' élu local,
- Prend acte de la transmission d'un exemplaire de ladite Charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercices des mandats locaux », documents annexés à la présente.

N° 06 - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation,

Considérant que sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le fonctionnement de l'administration communale,

Conformément aux termes de l'article L. 2122-19, « Le maire peut donner délégation de signature sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie, au directeur général et au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux. »

Madame le Maire :

« Précédemment, le maire disposait de délégations pour signer tous les marchés jusqu'à un montant de 500 000 €.

Ce point permet de se conformer de manière beaucoup plus précise au Code de la commande publique. En termes de montants, il me semble que, si l'on s'en tient au fait qu'il s'agit de passer des marchés sans formalité préalable, cela réduit globalement — notamment pour les marchés de travaux — le montant pouvant être engagé par le maire sans en référer au conseil municipal.

Ce montant, qui était précédemment de 500 000 €, est désormais ramené à 100 000 €, ce qui me semble être une manière de rééquilibrer les pouvoirs entre le conseil municipal et le maire.

Nous avons indiqué, lors de cette campagne, que nous souhaitons associer largement et débattre des différents projets. Ces marchés seront donc discutés en commission, puis soumis au conseil municipal pour vote.

Nous n'excluons pas qu'ils évoluent dans le temps, en fonction des différents sujets que nous aurons à traiter et de l'actualité, que nous ne connaissons pas encore précisément.

En tout état de cause, nous nous sommes engagés à mettre en place une charte d'éthique des élus, que nous allons élaborer très prochainement. L'ensemble des questions relatives aux marchés publics sera évidemment traité dans le cadre de cette charte. »

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité :

Article 1 : Délègue à Madame le Maire, pour la durée du présent mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, **la révision périodique** des tarifs existants, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire existants sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal **dans la limite de 10% d'augmentation ou 10% de réduction**, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, **dans la limite des emprunts votés préalablement par le Conseil Municipal.**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants**

qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens et lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, **l'ensemble des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme et dans leurs conditions d'exercices réglementaires**, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle **dans les cas suivants :**

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 50 000 euros**,

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum fixé à 1 million d'euros par année civile**,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune **dans sa plénitude** le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code **et dans les conditions réglementaires qu'il prévoit**,

22° D'exercer **dans sa plénitude** au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer **dans sa plénitude** l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions réglementaires prévues audit code**,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne, (sans objet)

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de toute attribution de subventions aux taux et montant le plus élevé possible.

27° De procéder, au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et selon les conditions prévues par la réglementation,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

Article 2 : Autorise Madame le Maire à subdéléguer la signature de ces décisions aux adjoints et conseillers municipaux délégués, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT (arrêté du maire de délégation de fonction et de signature aux élus),

Article 3 : Dit que, conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un adjoint ou à défaut d'un conseiller en cas d'empêchement du maire,

Article 4 : Dit que, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte des décisions prises par monsieur/madame le maire à chacune des séances ordinaires du conseil municipal et que celles-ci feront l'objet d'une publicité et d'une transcription au registre des délibérations.

Madame le Maire :

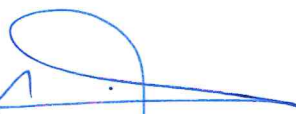

« Nous avons épuisé l'ordre du jour de ce conseil municipal.



Je vous remercie pour la qualité de la tenue de ce conseil et vous invite à nous retrouver très prochainement pour travailler, dans un premier temps, sur le Rapport d'Orientation Budgétaire, puis sur le budget, avec une échéance impérative fixée au 30 avril.

Je vous remercie. Bonne journée. »

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire a levé la séance à 11h03.


Le Secrétaire de Séance
Eugénie ALVES



Le Maire
Pascale MATHIAULT



Président de Séance
André TACCONE